

N^{os} 05327, 05328, 05370 et 05452

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean- Louis X

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 juillet 2006
Lecture du 24 août 2006

C+

Vu, 1°, sous le n° 05328 la requête, enregistrée le 16 septembre 2005, présentée par M. Jean-Louis X, élisant domicile.../... ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2000 ;

Vu, 2°, sous le n° 05370, la requête enregistrée le 21 octobre 2005, présentée M. Jean-Louis X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2001 ;

Vu, 3°, sous le n° 05452, la requête enregistrée le 14 décembre 2005, présentée M. Jean-Louis X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2002 ;

Vu, 4°, sous le n° 05327, la requête enregistrée le 16 septembre 2005, présentée par M. Jean-Louis X, élisant domicile .../... ; M. X demande au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code territorial des impôts ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juillet 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;

- les observations de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie - daaj - service du contentieux fiscal,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes de Mr X présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les conclusions à fin de décharge au titre des années 2000, 2001, 2002 :

En ce qui concerne la prescription des impositions des années 2000, 2001, 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 985 du code territorial des impôts : « Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due » ; que l'article 1000 du même code précise : « la prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X a reçu, le 18 décembre 2003, la notification d'une première proposition de redressement concernant les années 2000, 2001, 2002 ; que cette notification a eu pour effet d'interrompre la prescription ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'impôt sur le revenu qui lui est réclamé au titre des années 2000, 2001, 2002, est prescrit ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code territorial des impôts: « Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux »;

Considérant que le contribuable n'a pas adressé de réclamations aux services fiscaux préalablement à sa contestation des impositions supplémentaires établies au titre des années 2000, 2001, 2002; que, dès lors, les demandes en décharge des impositions supplémentaires établies au titre de ces années sont irrecevables;

Sur les conclusions à fin de décharge au titre de l'année 2003 :

Considérant qu'aux termes de l'article 60-I. du code territorial des impôts : « sont compris dans la catégorie des revenus fonciers... a) les revenus des propriétés bâties, telles que ... maisons.... » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment d'une attestation du directeur du patrimoine et des systèmes d'information que la province Sud a pris à bail, le 1^{er} octobre 1997, une maison sise 17, résidence du Golf de Tina, appartenant à Mr X, secrétaire général de la province Sud, afin de lui fournir un logement gratuit en application de la délibération n° 45-91/APS du 9 août 1991, la prise à bail n'ayant pas pour effet de priver le propriétaire de la jouissance de sa maison ; que dans une correspondance versée au dossier Mr X précise que les sommes qu'il a perçues de son employeur (2 millions de francs) représentent : « les loyers perçus pour la maison de Tina du 01/01/03 au 31/08/03 » ; qu'il suit de là que les loyers versés par la province Sud en application des stipulations du bail ci-dessus analysées doivent être regardés comme des revenus d'une propriété bâtie que l'article 60-I précité range dans la catégorie des revenus fonciers ;

Considérant que le requérant ne saurait invoquer le caractère fictif du bail précité pour soutenir que les loyers versés par la province Sud ne peuvent être regardés comme des revenus fonciers et imposés dans cette catégorie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du code territorial des impôts : « Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements ...ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires,... » ;

Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, « la prise à bail n'a pas eu pour effet de priver le propriétaire de la jouissance de sa maison » ; que cette « tolérance » constitue un avantage en argent au sens de l'article 92 du code territorial des impôts ; qu'en évaluant cet avantage au montant de l'indemnité réglementaire que le requérant aurait perçu s'il avait été dans une situation légale, et en tout état de cause, par mesure de bienveillance, le service n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'ainsi, c'est à juste titre que l'administration a réintégré la somme dont s'agit dans la catégorie des traitements et salaires ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X ne peut-être que rejetée ;

Sur l'amende:

Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : «Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros» ; qu'en l'espèce, la requête de M. X présente un caractère abusif ; qu'il y a lieu de condamner M. X à payer une amende de 100 000 francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1er: Les requêtes de M. Jean- Louis X sont rejetées.

Article 2: M. X est condamné à payer une amende de cent mille francs CFP (100 000).